

NOL-1

ARRÊT DES PROCÉDURES (*NOLLE PROSEQUI*)

En vigueur le :
1980-06-11

Révisée le :
1992-11-06 / 2004-09-08
2006-01-20 / 2013-12-19
2017-08-01

P.-V. No :
92-08 / 04-04 / 06-01

Actualisée le :
2007-03-15

Référence : Article 579 du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46)

Renvoi : Directive NOJ-1

1. **[Ordre d'arrêter les procédures]** - La mesure que constitue l'arrêt des procédures en vertu de l'article 579 C.cr. est exceptionnelle et doit être utilisée avec circonspection.
2. **[Autorisation du procureur en chef - Règle générale]** - À l'exception des cas relatifs à la directive NOJ-1 ou à un acte d'accusation direct, pour lesquels des règles distinctes sont prévues, le procureur ne peut ordonner un arrêt des procédures sans avoir obtenu l'autorisation du procureur en chef.
3. **[Autorisation du procureur coordonnateur - Directive NOJ-1]** - Aux fins de l'application de la directive NOJ-1, après le dépôt d'une dénonciation, le procureur ne peut ordonner un arrêt des procédures sans avoir obtenu l'autorisation du procureur agissant à titre de coordonnateur du Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes (programme).
4. **[Autorisation du directeur - Acte d'accusation direct]** - Lorsqu'un acte d'accusation direct a été déposé, le procureur ne peut ordonner un arrêt des procédures sans avoir obtenu l'autorisation du directeur.

5. **[Forme de l'ordonnance]** - Pour obtenir l'arrêt des procédures, le procureur dépose au greffe de la cour une ordonnance écrite (voir annexe). Il en remet une copie au procureur en chef, au procureur coordonnateur du programme ou au directeur, selon le cas.
6. **[Accusé détenu]** - Lorsque le procureur ordonne l'arrêt des procédures alors que l'accusé est détenu en rapport avec celles-ci, il veille à ce que les autorités de l'établissement de détention soient informées de l'ordonnance déposée au dossier.
7. **[Avis aux victimes ou aux témoins vulnérables]** - Le procureur informe la victime, le témoin vulnérable ou, le cas échéant, le parent ou tuteur de l'enfant, lorsqu'il envisage de procéder à un arrêt des procédures dans un dossier concernant :
 - a) une infraction commise dans un contexte de violence conjugale;
 - b) une infraction à caractère sexuel;
 - c) une infraction commise à l'endroit d'un enfant;
 - d) une infraction commise dans un contexte de maltraitance envers une personne aînée;
 - e) un cas où la nature ou les circonstances particulières de l'infraction, les caractéristiques personnelles de la victime ou du témoin ou la nature de la relation avec l'accusé permettent de croire que cette personne se trouve dans une situation de vulnérabilité, craint pour sa sécurité ou ne peut agir librement.

ANNEXE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE _____

COUR (DU QUÉBEC OU SUPÉRIEURE)
(Chambre criminelle)

N° : _____

SA MAJESTÉ LA REINE

Poursuivante

c.

Accusé

ORDONNANCE D'ARRÊT DES PROCÉDURES

(Article 579 du *Code criminel*)

AU : Greffier de la Cour (du Québec ou supérieure)
(Chambre criminelle)
Palais de justice

Je, soussigné, M^e _____, procureur aux poursuites criminelles et pénales, ordonne au greffier de la cour de mentionner au dossier, dès le dépôt de la présente, que les procédures sont arrêtées sur mon ordre.

SIGNÉ À _____

Le _____

M^e
Procureur aux poursuites criminelles et pénales